

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEMANDE DE NOMINATION DU PRESIDENT HONORAIRE

Séance du 4 septembre 2023
Dûment convoqué le 29 août 2023

En l'an 2023, le lundi 4 septembre 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMHASAN, M. RIFF, P. RIU.

Absent excusé (1) : S. PONSA.

Pouvoirs (7) : A. BAUDET (à A. HUG), M. BLANC (à F. MARTIN), A. BOUSQUET (à M. GARCIA), C. DELIAS (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN).

Secrétaire de séance : Michel GARCIA
Acte n° : CCPC-2023247-20

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dix-huit ans nécessaires pour obtenir le titre honoraire d'élus de collectivité ;

VU la création du syndicat intercommunal pour le développement du ski de fond en Capcir et Haut Conflent en 1983 ;

VU la transformation dudit syndicat en communauté de communes Capcir Haut Conflent en 1997 ;

VU le changement de nom de la communauté de communes en 2017 ;

VU la délibération n° CCPC-2023205-21 du 24 juillet 2023 portant Nomination du Président Honoraire ;

VU le courrier de Monsieur le sous-préfet de Prades en date du 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur Raymond Trilles était membre du syndicat intercommunal pour le développement du ski de fond en Capcir et Haut Conflent de 1983 à 1997 soit 14 ans ;

CONSIDERANT que Monsieur Raymond Trilles a siégé la communauté de communes Capcir haut Conflent de 1997 à 2014 soit 17 ans ;

CONSIDERANT que les nombreuses années d'engagement au service du territoire de monsieur Raymond TRILLES méritent d'être honorées ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2122-35 du CGCT, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département et qu'il convient donc à la collectivité d'en faire la demande au Préfet et de retirer la délibération visée dans l'attente de l'arrêté du Préfet de département ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230904-CCPC-2023247-20-DE
Date de réception préfecture : 06/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à faire la demande d'honorariat à M. Raymond TRILLES auprès du Préfet de département ;
- De retirer en conséquence la délibération n° CCPC-2023205-21 du 24 juillet 2023 portant Nomination du Président Honoraire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'autoriser le Président à faire la demande d'honorariat à M. Raymond TRILLES auprès du Préfet de département ;

De retirer en conséquence la délibération n° CCPC-2023205-21 du 24 juillet 2023 portant Nomination du Président Honoraire ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20230904-CCPC-2023247-20-DE
Date de réception préfecture : 06/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

